

Guide du Bon Voisinage

La municipalité vous présente ce "*petit code de bonne conduite*" destiné à vous sensibiliser sur les gênes que peuvent occasionner les bruits, feux, salissures, haies qui dépassent, stationnements incommodants et vitesses excessives.

Que vous soyez locataire ou propriétaire, la proximité avec vos voisins peut-être source d'innombrables conflits...

Pourtant, **vivre en bon voisinage, c'est possible !** Si dialogue, bon sens et courtoisie sont les meilleurs moyens d'éviter que les choses s'enveniment, certaines règles de base doivent également être respectées...

Principe et fil conducteur de ce guide : Privilégier des solutions à l'amiable en communiquant entre vous de manière polie et respectueuse avant de recourir aux textes de loi ou faire appel aux forces de l'ordre.

Consultez-le régulièrement. Il peut sauver une amitié, éviter tant de désagréments.



Le bruit

Véritable problème de société et de santé publique, le bruit est une pollution, une nuisance ! 87 % des français le considèrent d'ailleurs comme incompatible avec la définition du logement idéal et 43 % disent en souffrir. Intense ou répétitif, le bruit peut entraîner des troubles du sommeil, voire plus graves. En fait, le bruit est considéré comme excessif (et donc sanctionnable) dès lors qu'il porte "atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité". Et cela, de jour comme de nuit. Or, il est à la portée de tous, d'adopter des gestes simples, et de respecter quelques règles de savoir vivre.

Les travaux de jardinage et de bricolage doivent être effectués à des horaires respectueux du repos des voisins. Actuellement, un arrêté municipal régit les horaires autorisés, comme dans de nombreuses communes, pour la réalisation de ces travaux :

Les jours ouvrés de 8h30 à 12H00 et de 14h00 à 19H00

Les samedis de 9h00 à 12H00 et de 15h00 à 19H00

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12H00

Les aboiements des chiens dont les propriétaires et gardiens sont tenus de prendre, s'ils souhaitent rester en bons termes avec leurs voisins, les mesures nécessaires pour préserver leur tranquillité.

Avant d'appeler le Maire ou la Gendarmerie, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable... qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.

Les engins motorisés (de loisirs) ou manifestations festives dont les bruits peuvent être évités en faisant tout simplement appel à la responsabilité et au bon sens de chacun.



Feux et odeurs

Après le bruit, les odeurs arrivent en tête des conflits de voisinage. Émanations provenant d'un feu de broussailles sont particulièrement mal ressentis par ceux qui vivent à proximité. L'appréciation de leurs seuils de tolérance se fait au cas par cas, aucun critère précis n'existant en la matière. Mais l'environnement, la régularité et l'ancienneté du trouble sont généralement pris en compte pour en juger la nocivité.

La valorisation des déchets végétaux, par compostage individuel ou en déchetterie, est à privilégier: c'est bon pour la planète et le SICTOM fournit des [composteurs](#).

La déchetterie de Prémilhat,
ZAC du Pont-Vert est ouverte :

Horaires d'hiver :
Du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00

Horaires d'été :
Du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 00

Les changements interviendront à chaque changement d'heure soit en mars et octobre

Propreté

Le plaisir de se promener dans les rues de sa commune dépend pour beaucoup de la propreté des trottoirs et espaces verts. Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés sur le sol pour éviter les déjections canines! Quoi de plus déplaisant pour un riverain de voir son quartier, sa rue, sales et mal entretenus!

Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments. Il en est de même pour les caniveaux et grilles d'évacuation des eaux de ruissellement, les mauvaises herbes en bordure de propriété, les endroits de passage en cas de neige ou de verglas: **leur nettoyage et déblayement incombent aux résidents immédiats.**

Grilles et avaloirs bouchés

Rien ne doit être jeté dans les caniveaux et les avaloirs qui puisse nuire à leur fonction, en particulier des résidus de ciment. **Sinon, c'est le risque d'une inondation !**

Et faire déboucher un avaloir peut coûter cher au contrevenant.



Plantations - Taille des arbres et haies

Les arbres et haies qui dépassent les limites de propriété, peuvent être sources de conflits et d'insécurité. Avant de se lancer dans une quelconque plantation, il importe de se renseigner, à la mairie, sur les distances et les hauteurs qui s'appliquent dans la commune.

Les conflits potentiels

En l'absence de règles locales particulières, ce sont celles du Code Civil qui s'appliquent : "*tout arbre ou arbuste de moins de 2 m doit être planté à au moins 50 cm de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, il devra être planté, au minimum, à 2 m de cette limite*".

Si les branches d'un arbre empiètent sur la propriété voisine, son propriétaire peut être contraint de les couper.

En cas de non-respect de ces règles, le voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées, aux frais du contrevenant.

Quant aux fruits qui poussent sur les branches surplombant le terrain du voisin, ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin.

La sécurité

Il est du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques et peuvent gêner les piétons et les véhicules, sources parfois d'accident par manque de visibilité ou d'obligation de marcher sur la chaussée.

Le guide préconise les solutions à l'amiable. Aussi, plutôt que d'exiger systématiquement d'un propriétaire, l'application à la lettre des distances, mieux vaut en discuter plutôt que d'engager des conflits interminables.

En ce qui concerne les terrains laissés en friches, veiller à leur entretien avant que la végétation ne devienne trop envahissante (risque d'incendie, prolifération d'animaux sauvages ou d'ambrosie).

Droit de Passage : en user sans en abuser

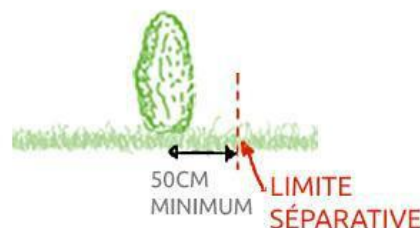
Lorsqu'un terrain est enclavé, c'est-à-dire sans accès direct sur la voie publique ou avec un accès insuffisant, la Loi accorde à son propriétaire un droit de passage sur la propriété voisine. Ce passage doit permettre de rejoindre la voie publique par le tracé le plus court en causant le moins de dommage possible au voisin.

Le propriétaire du terrain traversé ne doit pas empêcher ou gêner le passage. Ce droit est accordé moyennant une indemnisation fixée à l'amiable ou par le Tribunal de Grande Instance après expertise judiciaire. Il est conseillé de faire établir par acte notarié les conditions précises d'exercice du droit de passage (véhicules autorisés, tracé, montant de l'indemnisation, heures et jours de passage...).

ARBRE DE PLUS DE 2M



ARBRE DE MOINS DE 2M



Stationnement

Tout automobiliste est tenu de se garer aux endroits non gênants. Comment passera une maman avec sa poussette, ou un handicapé avec son fauteuil roulant, si un véhicule est garé sur le trottoir ? Comment sortir de son garage si le passage est obstrué ? Tout est question de comportement citoyen !

Stationner sur le trottoir peut provoquer un accident... dont vous seriez responsable !



Stationnement de caravanes

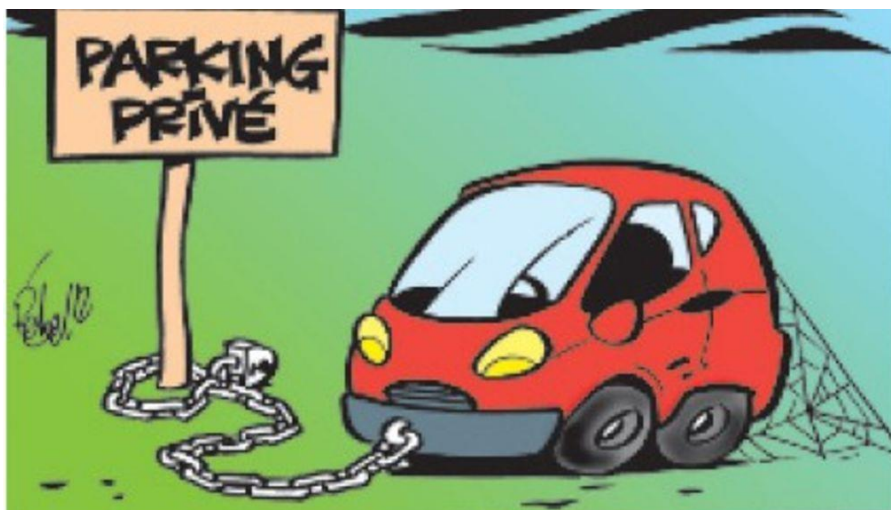
Le stationnement dans un terrain privé d'une caravane ne servant pas à l'habitation, pendant plus de trois mois, est soumis à une autorisation délivrée par le maire.

Carcasses de voitures

Une carcasse de voiture déposée sur un terrain privé peut créer un préjudice pour l'environnement, le voisinage ou l'esthétique.

Devant un tel préjudice, il faut demander au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la carcasse, de l'enlever.

À défaut d'exécution, le maire, en vertu d'une circulaire du 4 janvier 1985 relative aux dépôts sauvages des déchets et après mise en demeure d'exécution, peut faire enlever la carcasse aux frais du propriétaire en question.



Animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et jardins ou autres lieux publics. En outre, les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune déjection ne demeure sur le domaine public.

Il est interdit d'abandonner des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet. Les chiens ne peuvent circuler en zone urbaine qu'autant qu'ils sont fermement et solidement tenus en laisse.

Les chiens de toutes tailles, réputés mordeurs ou agressifs, doivent être muselés même lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.

